

C-266

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-266

An Act to amend the Competition Act (protection of
whistle-blowers)

First reading, April 18, 1996

MR. BONIN

C-266

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-266

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (protection des
dénonciateurs)

Première lecture le 18 avril 1996

M. BONIN

SUMMARY

This bill will allow any one to report an offence under the *Competition Act* to the Commission anonymously, or refuse to take action for an employer that constitutes an offence under this Act. An employer who dismisses or disciplines an employee for doing any such thing is guilty of an offence and liable to a fine of up to \$100,000 or two years imprisonment or both.

In addition, a dismissed or disciplined employee may commence an action for reinstatement, damages and punitive damages.

SOMMAIRE

Le présent projet de loi permet à quelqu'un de dénoncer de manière anonyme une infraction à la *Loi sur la concurrence* à la Commission ou de refuser d'accomplir, pour un employeur, un acte qui constituerait une telle infraction. L'employeur qui renvoie un employé ou lui impose une sanction pour avoir accompli l'un des ces actes est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 100 000 \$ et de deux ans d'emprisonnement ou de l'une de ces peines.

De plus, l'employé renvoyé ou puni peut intenter une action en réintégration, en indemnisation et en dommages-intérêts punitifs.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-266

PROJET DE LOI C-266

An Act to amend the Competition Act
(protection of whistle-blowers)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence
(protection des dénonciateurs)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27 (1st
Supp.); c. 19
(2nd Supp.);
c. 34 (3rd
Supp.); cc. 1,
10 (4th
Supp.); R.S.,
1990, c. 37;
1991, cc. 45,
46, 47; 1992,
cc. 1, 14;
1993, c. 34;
1995, c. 1

**1. Subsection 36(1) of the *Competition Act*
is amended by striking out the word “or” at
the end of paragraph (a) and by adding the
following after paragraph (a):**

**1. Le paragraphe 36(1) de la *Loi sur la*
concurrence est modifié par adjonction 5
après l'alinéa a) de ce qui suit :**

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.); ch.
19 (2^e
suppl.); ch.
34 (3^e
suppl.); ch. 1,
10 (4^e
suppl.); L.C.,
1990, ch. 37;
1991, ch. 45,
46, 47; 1992,
ch. 1, 14;
1993, ch. 34;
1995, ch. 1

(a.1) conduct that is contrary to section
64.2, or

a.1) soit d'un comportement allant à l'en-
contre de l'article 64.2;

**2. The Act is amended by adding the 10
following after subsection 36(1):**

**2. Le paragraphe 36 de la même loi est
modifié par adjonction, après le paragra-10
phe (1), de ce qui suit :**

Reinstatement
and punitive
damages

(1.1) In an action under paragraph (1)(a.1),
the court may, in addition to the powers
mentioned in subsection (1), order the em-
ployer 15

(1.1) Dans toute action intentée en vertu de
l'alinéa (1)a.1), le tribunal peut, en plus des
recours mentionnés au paragraphe (1), à la
fois : 15

Réintégration
et
adjudication
de
dommages-
intérêts
punitifs

(a) to remedy or reverse any action taken by
the employer that is the basis for the action;
or

a) ordonner à l'employeur de corriger ou
d'annuler toute action qu'il a accomplie et
qui est le sujet de l'action en justice;

(b) to pay punitive damages to the em-
ployee. 20

b) condamner l'employeur à payer des
dommages-intérêts punitifs à l'employé. 20

**3. The Act is amended by adding the
following after section 64:**

**3. La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après l'article 64, de ce qui suit :**

Anonymous notification to Commission	<p>64.1 (1) Any person who has reasonable grounds to believe that a person has committed or intends to commit an offence under this Act may notify the Commission of the grounds and the particulars of the matters that constitute the offence and may request anonymity with respect to the notification.</p>	<p>64.1 (1) Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'une autre personne a commis une infraction à la présente loi ou est sur le point d'en commettre une peut aviser la Commission de ses motifs, fournir les détails de ce qui constitue l'infraction et exiger l'anonymat relativement à cette dénonciation.</p>	Dénonciation anonyme à la Commission
Confidentiality	<p>(2) The Commission shall keep confidential the identity of any one notifying the Commission pursuant to subsection (1) who has requested anonymity.</p>	<p>(2) La Commission est tenue de garder secrète l'identité de quiconque a dénoncé une infraction conformément au paragraphe (1) et il a exigé le secret quant à son identité.</p>	Caractère confidentiel
Exception	<p>(3) Subsection (2) does not apply if the commission determines on inquiry that the facts stated in the notification were substantially false and that the person notifying the Commission knew them to be substantially false.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la Commission arrive à la conclusion, après enquête, que les faits mentionnés dans la dénonciation sont, pour l'essentiel, faux et que la personne qui les a communiqués à la Commission les savait faux pour l'essentiel.</p>	Exception
Interpretation	<p>64.2 (1) In this section, "employee" includes an independent contractor.</p>	<p>64.2 (1) Pour l'application du présent article, « employé » s'entend notamment d'un travailleur autonome.</p>	Définition
No dismissal or discipline	<p>(2) No person shall dismiss, suspend, demote, discipline, remove a benefit or privilege of employment from, terminate the contract of, harass, coerce or otherwise disadvantage an employee on the grounds that</p> <p>(a) the employee has notified or testified to the Commission that the employer or any other person to whom this Act applies has committed or intends to commit an offence under this Act;</p> <p>(b) the employee has refused or stated an intention of refusing to do any thing that is an offence under this Act;</p> <p>(c) the employee has done or stated an intention of doing any thing that is required to be done by this Act; or</p> <p>(d) the employer believes that the employee will do any thing mentioned in paragraph (a) or (c) or will refuse to do any thing mentioned in paragraph (b).</p>	<p>(2) Il est interdit de renvoyer un employé, de le suspendre, de le rétrograder, de le punir, de le priver de quelque privilège de son emploi, de mettre fin à son contrat, de le harceler, de le contraindre ou de lui imposer tout autre inconvénient :</p> <p>a) parce que l'employé a déclaré ou attesté à la Commission que l'employeur ou une autre personne à laquelle la présente loi s'applique y a commis ou a l'intention d'y commettre une infraction;</p> <p>b) parce que l'employé a refusé, ou fait part de son intention de refuser, d'accomplir un acte qui constituerait une infraction à la présente loi;</p> <p>c) parce que l'employé a accompli ou fait part de son intention d'accomplir un acte qu'il est tenu d'accomplir en vertu de la présente loi;</p> <p>d) parce que l'employeur croit que l'employé a accompli l'un des actes visés aux alinéas a) et c) ou a refusé d'accomplir l'un des actes visés à l'alinéa b).</p>	Interdiction de renvoyer ou de punir un employé

Offence and
penalty

(3) Every one who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding one hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) est coupable, soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une infraction punissable d'une amende maximale de cent mille dollars et d'un emprisonnement maximal de deux ans ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Infraction et
peine